

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 23 juin 2020
Délibération n° : 2020_39
Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

Par la suite d'une convocation en date du 16 juin 2020, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la salle des fêtes d'Arvieux, le 23 juin 2020 à 17h, sous la présidence de Monsieur Christian GROSSAN, Président du Parc naturel du Queyras, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Président : Christian GROSSAN

Secrétaire de séance : Jean-Paul HOFFMANN

Région : Chantal EYMEOD, Conseillère Régionale, présente (3 voix) ; Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, présente (3 voix)

Département : Valérie GARCIN-EYMEOD, Conseillère départementale, excusée ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, excusé

Communauté de communes Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, Conseiller communautaire, présent (1 voix) ; Dominique BUCCI-ALBERTO, Conseillère communautaire, présente (1 voix)

Communes :

- **Abriès-Ristolas** - Jacques BONNARDEL, Maire, présent (1 voix) ; Marie-José NOUHAUD, Adjointe au Maire, excusée ; Séverine BUES, Adjointe au Maire, présente (1 voix) ; Robert BOURCIER, Conseiller municipal, excusé, pouvoir à Jacques BONNARDEL (1 voix)
- **Aiguilles** - Sylvain DAOL-LENA Adjoint au Maire, excusé ; Ernest CHARLET, Conseiller municipal, excusé
- **Arvieux** - Philippe CHABRAND, Maire, présent (1 voix) ; Alain BLANC, délégué pour la commune, présent (1 voix)
- **Ceillac** - Christian GROSSAN, Maire, présent (1 voix) ; Jeanne FAVIER-CARGEMEL, Adjointe au Maire, présente (1 voix)
- **Château-Ville-Vieille** - Anne LABIAU, , Conseillère municipale, présente (1 voix) ; Nicole TERRASSE, Conseillère municipale, excusée, pouvoir à Anne LABIAU (1 voix)
- **Eyglies** - Anne CHOUVET, Maire, présente (1 voix)
- **Guillestre** - Lucie FEUTRIER, Adjointe au Maire, excusée
- **Molines-en-Queyras** - Francis MARTIN, Maire, excusé ; Jean-Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, présent (1 voix)
- **Saint-Véran** - Danièle GUIGNARD, Maire, excusée ; Mathieu ANTOINE, Conseiller municipal, présent (1 voix)
- **Vars** - Arnaud DE BLUZE DE SAINT-ARROMAN, Adjoint au Maire, présent (1 voix)

Vu :

- Les statuts régissant le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2024
- L'ensemble du dispositif réglementaire régissant la fonction publique territoriale en vigueur ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- L'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- La délibération 2020_11 du Comité Syndical du 17 février 2020 sur la mise à jour du régime indemnitaire ;
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- La nécessité d'intégrer le RIFSEEP aux cadres d'emploi des Ingénieurs et des techniciens territoriaux ;
- Que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;
- L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020 du décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'annexe 1 qui représente le tableau d'équivalence de droit commun et l'annexe 2 qui établit d'autres correspondances permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier. Ainsi, les ingénieurs et techniciens territoriaux peuvent bénéficier du RIFSEEP par équivalence au corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP déjà en vigueur au Parc et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

I- Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

Détermination des groupes de fonctions et des montants

Cadre d'emploi CAT A		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
A-G1	Responsabilité de coordination premier niveau Influence primordiale du poste dans la stratégie et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	2 500 €	36 210 €	36 210 €
A-G2	Responsabilité de coordination de deuxième niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	2 500 €	32 130 €	32 130 €
A-G3	Chargé de mission premier niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	2 500 €	25 500 €	25 500 €
A-G4	Chargé de mission deuxième niveau Responsabilité de projet	1 750 €	20 400 €	20 400 €

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

Cadre d'emploi CAT B		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
B-G1	Chargé de gestion 1 ^{er} niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	1 550 €	17 480 €	17 480 €
B-G2	Chargé de gestion 2 ^e niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	1 450 €	16 015 €	16 015 €
B-G3	Chargé de gestion/instructeur Assistant Réalisation de projets « Courants »	1 350 €	14 650 €	14 650 €

Cadre d'emploi CAT C		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
C-G1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	1 350 €	11 340 €	11 340 €
C-G2	Agents avec qualification – sujétions particulières Niveau d'expertise courant	1 350 €	10 800 €	10 800 €
C-G3	Gestionnaire de dossiers – exécution Niveau d'exécution	1 200 €	10 800 €	10 800 €

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement et de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Cas particuliers :

- Le versement de l'IFSE est suspendu lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, si la qualification de l'arrêt de travail en « longue maladie » ou « maladie de longue durée » est connue du Parc après la date d'application, les montants d'IFSE perçus à tort par l'agent dans l'intervalle ne lui seront pas demandés en remboursement.

- Dans tous les autres cas d'arrêt maladie, l'IFSE suivra les règles d'abattement du salaire indiciaire prévues par la législation.

- En outre, l'IFSE pourra cesser d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Cas particulier des régisseurs :

Les agents dûment nommés régisseurs de régies d'avance et/ou de recettes peuvent percevoir, conformément à l'acte de création/modification de la régie et à leur arrêté de nomination en tant que régisseur, et cumulée à l'IFSE liée à leurs autres fonctions et sujétions, une IFSE régie.

Cette IFSE régie n'est versée que pendant la période où l'agent a effectivement la charge de la régie qui lui ouvre ces droits. À la sortie de la fonction de régisseur, il perd cette partie du RIFSEEP tout en conservant l'IFSE qui lui a été attribuée par ailleurs.

L'IFSE régie est mensualisée. Cette part s'ajoute au montant annuel prévu dans la présente délibération.

L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Montant de la part IFSE régie (fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993)

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen		

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 23 juin 2020
Délibération n° : 2020_39
Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

		des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans une maîtrise de la masse salariale :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

II- Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 23 juin 2020
Délibération n° : 2020_39
Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : **Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux**

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

Détermination des groupes de fonction et des montants

Cadre d'emploi CAT A	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Cadre d'emploi CAT B	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

Cadre d'emploi CAT C	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 200 €

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité de versement du complément indemnitare

Le complément indemnitare est versé annuellement. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort du CIA suivra les règles d'abattement prévues dans la délibération du 11 mars 2011.

En outre, le CIA cessera d'être versé à l'agent, faisant ou ayant fait dans l'année, l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité

Le complément indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200623-2020_39-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n° : 2020_39

Date de convocation : 16 juin 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Intégration ingénieurs et techniciens territoriaux

Le Comité syndical, réuni le 23 juin 2020, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de suffrages : 31

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 02

Nombre de suffrages exprimés : 21

Votes Contre : 0

Pour : 21

Abstentions : 00

Décide :

D'autoriser Le Président et la Directrice à procéder à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessus ;

D'autoriser le Président et la directrice à prendre toutes les dispositions et actes administratifs correspondants dans le respect des équilibres budgétaires et de la maîtrise de la masse salariale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Le Président
Christian GROSSAN**

